RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTAUBAN - 8201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/12/2024 - 4126 - 1989 B 00289 - 352 484 729 - A.P.A.G. ENVIRONNEMENT

A.P.A.G. ENVIRONNEMENT

SARL AU CAPITAL DE 300.000 €

SIEGE SOCIAL : 302 CHEMIN DE CASTELUS 82100 CASTELSARRASIN

RCS MONTAUBAN 352 484 729

PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le trente novembre, à quatorze heures trente, les associés de la **SARL APAG ENVIRONNEMENT** au capital de **300.000 €**, divisé en **500 parts de 600 euros chacune**, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés.*

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

Sont présents ou représentés à cette réunion :

• *Monsieur Francis PAGLIARIN*	*126 parts PP, 65 U*
• *Madame Véronique PAGLIARIN*	*126 parts PP, 65 U*
• *Monsieur Thomas PAGLIARIN*	*59 parts PP, 130 NP*
• *Madame Claire PAGLIARIN*	*59 parts PP,*

*La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents possèdent **500 parts.***

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des associés

- *une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,*
- *la feuille de présence à l'assemblée,*
- *le rapport de la gérance,*
- *le texte des résolutions.*

Le gérant rappelle l'ordre du jour :

- *augmentation de capital*

Puis le gérant donne lecture du rapport et présente à l'assemblée le texte des résolutions.

Après échange de vues, et personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à ***300.000 €*** *divisé en 500 parts de 600 € chacune et de le porter ainsi de* ***300.000 €*** *à* ***800.000 €.***

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de ***500.000 €*** *prélevée sur* ***la réserve facultative****.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de ***1.000 €*** *du montant nominal de chacune des* ***500 parts*** *composant le capital social qui passe ainsi de* ***600 €*** *à* ***1.600 €.***

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée generale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte à ***l'article 6*** *des statuts les modifications suivantes :*

6. – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – APPORTS

Les alinéas suivants sont modifiés :

Montant du capital et parts sociales :

Le capital social s'élève à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €). Il est divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 €) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte des apports ci-dessous constatés, et en fonction des cessions de parts et autres modifications intervenues.

Modification des statuts

Par suite :
- d'actes reçus par Maître CROS, notaire à Castelsarrasin le 26 mai 2000,
- d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2001,
- d'assemblée générale mixte en date du 30 mars 2002,
- d'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2013,
- d'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2021, acte donation – partage,
- d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2024,

Le capital social s'élève à la somme de **HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS PARTS (500) de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600) chacune**, numérotées de 1 à 500 réparties entre les associés de la manière suivante :

◆ à Monsieur Francis PAGLIARIN, titulaire de cent vingt-six parts en pleine propriété, numérotées 125 et 376 à 500 et de soixante-cinq parts en usufruit numérotées de 1 à 65,	126 parts PP, 65 parts U
◆ à Madame Véronique PAGLIARIN, titulaire de cent vingt-six parts en pleine propriété, numérotées 250 à 375 et de soixante-cinq parts en usufruit numérotées de 126 à 190,	126 parts PP, 65 parts U
◆ à Monsieur Thomas PAGLIARIN, titulaire de cinquante-neuf parts en pleine propriété, numérotées 66 à 95 et 191 à 219 et de cent trente parts en nue-propriété numérotées de 1 à 65 et de 126 à 190,	59 parts PP, 130 parts NP
◆ à Madame Claire PAGLIARIN, titulaire de cinquante-neuf parts en pleine propriété, numérotées 96 à 124 et 220 à 249,	59 parts PP
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**500 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures et le présent procès verbal a été signé par les associés après lecture.

Véronique PAGLIARIN

[redacted]

Francis PAGLIARIN

[redacted]

Thomas PAGLIARIN

[redacted]

[redacted]

STATUTS

SARL APAG ENVIRONNEMENT

CAPITAL 800.000 €

SIEGE SOCIAL : 302 CHEMIN DE CASTELUS

82100 CASTELSARRASIN

STATUTS MIS A JOUR LE 26/05/2000
Donation et partage Cts LANOE
Donation PAGLIARIN / PAGLIARIN

STATUTS MIS A JOUR LE 15/03/2001

STATUTS MIS A JOUR LE 30/03/2002

STATUTS MIS A JOUR LE 01/12/2002
Extension de l'objet social

STATUTS MIS A JOUR LE 01/10/2008
Transfert de siège

STATUTS MIS A JOUR LE 23/09/2011
Dénomination voie publique

STATUTS MIS A JOUR LE 20/11/2013
Augmentation de capital

STATU[redacted]/03/2021
Donation – Partage parts sociales

[redacted]**0/11/2024**
Augmentation de capital

[redacted]

constitution SARL LANOE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-NEUF

Le dix huit Octobre

PARDEVANT Maître Jean-Claude CROS, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude CROS, Notaire associé", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de [redacted] (Tarn-et-Garonne), 5 boulevard Pierre Flamens, soussigné,

ONT COMPARU

1°) - Monsieur LANOE Jean-Claude, artisan, veuf en premières noces de Madame BRAS Lucienne Jeannette, et époux en secondes noces de Madame PRIEUR DU PERRAY Martine Colette, Marie, demeurant à [redacted] lieudit "Rivière haute"

[redacted] le [redacted] sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LOPEZ notaire à CORDES (Tarn) le 2 octobre 1982, sans modification.

2°) Madame LANOE Véronique, coiffeuse, [redacted] de Monsieur PAGLIARIN Françis, Patrick, demeurant à [redacted] le [redacted] avec Monsieur PAGLIARIN sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de [redacted] le 12 septembre 1987, sans modification depuis.

3°) Mademoiselle LANOE Béatrice Chantal, sans profession, demeurant à [redacted] " Rivière Haute" [redacted] née à [redacted] le [redacted]

LESQUELS, ont par les présentes, établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée, qu'ils se proposent de former entre eux :

S T A T U T S

CHAPITRE 1
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

1.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

SARL A.P.A.G. ENVIRONNEMENT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.- FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

3.- SIEGE SOCIAL - R. C. S. - SUCCURSALES

* Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à CASTELSARRASIN (82100) 302 chemin de Castelus du ressort du tribunal de commerce de MONTAUBAN, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

* Succursales - Agences - Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'exploitation d'une entreprise de vidange, assainissement, curage, le transport public routier de marchandises, la location de véhicules industriels avec conducteur, la location et la collecte de benne, la collecte de biodéchets. L'exploitation de plateforme de traitement de déchets non dangereux, de compostage, de production de bois énergie. L'exploitation de site de production d'énergie renouvelables quelques soit la technologie de production.

Et généralement toute opération pouvant se rattacher de près ou de loin à l'objet défini ci-dessus, notamment toute opération financière ou autres définies par la loi.

5.- DUREE DE LA SOCIETE

* Détermination

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

* Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, sans toutefois retenir une prorogation supérieure à 99 ans. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

* Dissolution

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé se prévalant d'un intérêt légitime, notamment dans les circonstances suivantes :

. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement sur la décision à prendre à la suite de la perte de la moitié du capital social,ou encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire;enfin,si le

nombre d'associés est supérieur à 50 personnes sauf cas de transformation de société.

. A l'expiration du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimum ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

6.- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

Montant du capital et parts sociales :

Le capital social s'élève à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €). Il es divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 €) chacun souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu': résulte des apports ci-dessous constatés, et en fonction des cessions de parts et autre modifications intervenues.

* Apports en numéraire - Souscription et libération.

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

1°) - Monsieur LANOE Jean Claude, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Frs), entièrement versée, prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition.

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur 250 parts numéro 1 à 250,
ci ..... 250 parts

2°) - Madame PAGLIARIN née LANOE Véronique, une somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (12.500 Frs), entièrement versée, prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition.

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur 125 parts numéro 251 à 375,
ci ..... 125 parts

3°) - Mademoiselle LANOE Béatrice, une somme de DOUZE MILLE

CINQ CENT FRANCS (12.500 Frs), entièrement versée, prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition,

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur 125 parts numéro 376 à 500,
ci ..... 125 parts

* Récapitulation des apports en capital :

Apports en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) rémunérés par CINQ CENTS parts, correspondant à la division du capital social visé ci-dessus.

* Dépôt de fonds :
Les fonds correspondant aux apports de numéraire intégralement libérés ont été déposés en l'étude du notaire soussigné en un compte ouvert au nom de la société en formation.

Modification des statuts

Par suite :
- d'actes reçus par Maître CROS, notaire à Castelsarrasin le 26 mai 2000,
- d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2001,
- d'assemblée générale mixte en date du 30 mars 2002,
- d'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2013,
- d'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2021, acte donation – partage,
- d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2024,

Le capital social s'élève à la somme de **HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS PARTS (500) de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 chacune**, numérotées de 1 à 500 réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Francis PAGLIARIN, 126 parts PP, 65 parts U
  titulaire de cent vingt-six parts en pleine propriété,
  numérotées 125 et 376 à 500 et de soixante-cinq parts
  en usufruit numérotées de 1 à 65,

- à Madame Véronique PAGLIARIN, 126 parts PP, 65 parts U
  titulaire de cent vingt-six parts en pleine propriété,
  numérotées 250 à 375 et de soixante-cinq parts
  en usufruit numérotées de 126 à 190,

- à Monsieur Thomas PAGLIARIN, 59 parts PP, 130 parts NP
  titulaire de cinquante-neuf parts en pleine propriété,
  numérotées 66 à 95 et 191 à 219 et de cent trente parts
  en nue-propriété numérotées de 1 à 65 et de 126 à 190,

- à Madame Claire PAGLIARIN, 59 parts PP
  titulaire de cinquante-neuf parts en pleine propriété,
  numérotées 96 à 124 et 220 à 249,

Total égal au nombre de parts composant le capital social **500 parts**

7.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 30 septembre 1990.

8.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ne pas désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes si les seuils fixés par la loi ne sont pas atteints.

CHAPITRE 2
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1.- GERANCE

* Nomination du ou des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, capables, associées ou non, munies d'une carte de commerçant si cette personne est étrangère ou d'une carte de résident si le gérant est membre de la Communauté Economique Européenne; nommées par délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants seront désignés en suite des présentes.

* Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

* Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

* Responsabilité des gérants

Selon la loi, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, - soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action

sociale en responsabilité contre les gérants.Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle,le cas échéant,les dommages- intérêts sont alloués.

* Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

* Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés,le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant trois années après cessation de ses fonctions, dans un rayon de 20 kilomètres du siège de ladite société.

* Cessation des fonctions des gérants et révocation des gérants

Les associés ont toute liberté pour fixer la durée des fonctions des gérants. A l'arrivée du terme prévu,les gérants doivent cesser leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire de leur signifier un congé ou de respecter un préavis.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

* Intervention de commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés dans les conditions visées par la législation et la réglementation en vigueur.

* Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

Conventions soumises à ratification des associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

La nullité prévue pa la loi est une nullité absolue qui peut être invoquée non seulement par les associés mais aussi par les tiers et les créanciers sociaux lésés pourvu que ceux-ci soient en mesure de justifier d'un intérêt légitime.

CHAPITRE 3
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et

l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, en respectant les prescriptions législatives en vigueur.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être faite sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué ci-dessus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles. La gérance,le cas échéant,met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Si l'augmentation du capital est réalisée,soit en totalité,-soit en partie par des apports en nature, les dispositions de l'alinéa 1 ,article 40 de la Loi du 11 Juillet 1985 sont applicables. Toutefois,le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

CHAPITRE 4
PARTS SOCIALES

1.- PARTS DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

2.- PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes

qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constatent au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique ci-dessous visé.

CHAPITRE 5
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. - CESSIONS ET TRANSMISSION MEME PAR DECES :

1- Toute opération sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/-quarts des parts sociales de capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

2- Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

3- Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les 3 mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

4- La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

5- Si, à l'expiration du délai imparti,la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts,l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

6- Toutefois,l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans,ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 de ce paragraphe,sauf dans les cas prévus par la loi.

7 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise seront supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

* Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

En application des dispositions législatives, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par un nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande; à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Intervention de Monsieur PAGLIARIN Francis Patrick

Aux présentes et à l'instant intervient :

Monsieur PAGLIA[redacted] Madame LANOE Véronique, demeurant [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
Marié avec ladite dame sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CASTELSARRASIN le 12 septembre 1987, sans modification depuis.

Lequel déclare par les présentes dispenser expressément les associés de lui notifier la constitution de la présente société par suite de l'apport en numéraire dépendant de la communauté effectué par son conjoint.

Il déclare expressément renoncer à être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

2.- DROIT SUR LES BENEFICES - LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

3.- DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

4.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire

est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire; toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

5.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes-courant ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions résultent,au choix de la gérance,soit d'une assemblée générale,soit d'une consultation par correspondance. Toutefois,la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant,s'ils représentent au moins le quart des associés,le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts,avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède,sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux,un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas,un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et pararaphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées,conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement une modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

4.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur

l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

5.- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

CHAPITRE 7
BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION DES PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

CHAPITRE 8
LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

DECLARATION FISCALE

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés commerciales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ENGAGEMENT DE LA SOCIETE A PRENDRE AVANT SON IMMATRICULATION AU R.C.S. :

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant ou à l'un d'eux s'ils sont plusieurs à l'effet de réaliser, pour le compte de la

société et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les actes suivants :

- effectuer toutes les formalités de publicité afin d'arriver à l'immatriculation de la société,
- faire toute demande d'ouverture de compte bancaire, ainsi que toute demande de crédit auprès de tout établissement bancaire ou financier, en vue de financer l'acquisition d'un fonds artisanal de vidange, assainissement, curage, exploité à CASTELSARRASIN et à cet effet signer tous documents engageant la société.
- Commencer pour le compte de la S.A.R.L. l'exploitation de fonds artisanal.

DONT ACTE sur dix sept PAGES.

Fait et passé à CASTELSARRASIN,
En l'Office Notarial
A la date sus-indiquée.

Et, lecture faite, les requérants ont signé avec le notaire.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Renvois 0
Blanc bâtonnés 0
Lignes bâtonnées 0
Lignes nulles 0
Mots nuls 0
Chiffres nuls 0

POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECE [redacted] ge 17

MOISSAC LE ...8.11.89....
Case 1 BORD. ....507....
- Dt DE TIMBRE .....
- Dts D'ENREGt .....4.20.F..

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
- 8. NOV. 1989
MOISSAC